

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 septembre 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1329)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 289

présenté par  
M. Goldberg

-----

**ARTICLE 9**

Après l'alinéa 53, insérer l'alinéa suivant :

« Art. 6-2. – Toute publicité relative à des opérations mentionnées au 1° de l'article 1<sup>er</sup> et proposées par une personne habilitée par un titulaire de la carte professionnelle à négocier, s'entremettre ou s'engager pour le compte de ce dernier, et non salariée, mentionne que cette personne exerce sous le statut d'agent commercial. ». ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement a pour objet de contraindre les personnes habilitées par le titulaire de la carte professionnelle à négocier, s'entremettre ou s'engager pour le compte de ce dernier, et exerçant sous le statut d'agent commercial, à faire apparaître, dans les publicités qu'elles effectuent, le statut sous lequel elles exercent et le fait qu'elles ne soient pas titulaires de la carte professionnelle.

Cette disposition a pour but d'améliorer l'information des consommateurs et d'éviter toute confusion entre les professionnels titulaires de la carte et les professionnels exerçant en qualité d'agent commercial.